

Appeals
to
Federal
Court

62. Any appeal to the Federal Court instituted within 2 years after the coming into force of this Act, that is instituted in accordance with Division J of Part I of the former Act and any rules made thereunder as those rules read immediately before the coming into force of this Act, shall be deemed to have been instituted in the manner provided by the amended Act; and any document that is served on the Minister or a taxpayer in connection with an appeal so instituted in the manner provided in that Division and those rules shall be deemed to have been served in the manner provided by the amended Act.

Part II
of
amended
Act

63. Where a corporation that has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, has in the year and before June 19, 1971 redeemed or acquired any of its shares, other than common shares, it may, on or before the day on or before which it is required to pay tax under Part II of the amended Act for the year on the amount of the premium on the share, elect in prescribed manner and in prescribed form to deduct an amount, not exceeding the amount of its tax-paid undistributed surplus on hand at the time of the election, from the amount of the premium on which it is liable to pay tax under that Part and to pay tax under that Part on the remainder, if any; in which case its tax-paid undistributed surplus on hand at any subsequent time shall be deemed to be the amount thereof otherwise determined at that time minus the amount that the corporation has so elected to deduct.

Part V
of
amended
Act

64. Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the purpose of computing its preferred-rate amount (within the meaning assigned by Part V of the amended Act) at the end of its 1972 taxation year the amount deductible under section 125 of the amended Act from the tax otherwise payable by the corporation under Part I thereof for the year shall be deemed to be that proportion of the amount thereof otherwise deductible thereunder that

Appels à
la Cour
fédérale

62. Tout appel interjeté auprès de la Cour fédérale dans les 2 années de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la section J de la Partie I de l'ancienne loi et à toutes règles établies en vertu de celle-ci, telles qu'elles étaient libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputé avoir été interjeté de la façon indiquée dans la loi modifiée; et tout document qui est signifié au Ministre ou à un contribuable à l'occasion d'un appel ainsi interjeté de la façon indiquée dans cette section et dans ces règles, est réputé avoir été signifié de la manière indiquée dans la loi modifiée.

Partie II
de la loi
modifiée

63. Lorsqu'une corporation qui a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972 a, dans l'année et avant le 19 juin 1971, racheté ou acquis certaines de ces actions autres que des actions ordinaires, elle peut, au plus tard le jour où elle est tenue de payer l'impôt en vertu de la Partie II de la loi modifiée, pour l'année, sur le montant de la prime de l'action, choisir selon les modalités prescrites de déduire une somme, ne dépassant pas le montant de son surplus en main non réparti et libéré d'impôt, à la date du choix, du montant de la prime sur laquelle il est tenu de payer l'impôt en vertu de cette Partie, et de payer l'impôt prévu par cette Partie sur le reste, si reste il y a; dans ce cas, son surplus en main non réparti et libéré d'impôt, à toute date postérieure, est réputé être le montant de celui-ci, déterminé par ailleurs, à cette date, diminué de la somme que la corporation a ainsi choisi de déduire.

Partie V
de la loi
modifiée

64. Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins du calcul de son montant imposable à taux réduit (selon le sens que lui donne la Partie V de la loi modifiée) à la fin de son année d'imposition 1972, la somme déductible, en vertu de l'article 125 de la loi modifiée, de l'impôt par ailleurs payable par la corporation en vertu de la Partie I de celle-ci, pour l'année, est réputée être la fraction du montant de celui-ci, déductible par ailleurs en vertu de cette Partie, représentée par le rapport entre